Alpenstrasse 12, 6300 Zug 041 500 07 80, info@shqa.ch

Règlement de l'examen d'association «Conseillère en technologie médicale certifiée shqa» / «Conseiller en technologie médicale certifié shqa»

du 28.11.2018

La swiss health quality association (shqa) effectue sur ordre de la SWISS MEDTECH l'examen d'association pour l'acquisition du titre de «Conseillère en technologie médicale certifiée shqa» / «Conseiller en technologie médicale certifié shqa».

À cet effet, le comité de la shqa a promulgué le règlement suivant:

1 Généralités

1.1 Objectif de l'examen d'association

L'examen d'association écrit permet de déterminer si les candidats possèdent les connaissances théoriques de base présentées dans le catalogue des objectifs d'apprentissage comme condition nécessaire à l'obtention du titre de «Conseillère en technologie médicale certifié shqa» / «Conseiller en technologie médicale certifié shqa», conformément à ce règlement.

Sont contrôlées:

- a) les connaissances des bases en matière de droit, éthique et compliance du marché des produits médicaux dans les domaines juridique, de la gestion d'entreprise et de l'éthique;
- b) les connaissances de base en médecine sur le plan de l'anatomie, la physiologie, la pathophysiologie, du diagnostic et de la thérapie, des études cliniques et de la médecine basée sur l'évidence, de la connaissance des termes spécialisés du domaine médical ainsi que du comportement des services spécialisés;
- c) les connaissances de base en matière de santé publique suisse;
- d) les connaissances de base concernant les prestations et les remboursements des produits médicaux;
- e) la capacité à comprendre les besoins spécifiques du personnel médical et à informer et conseiller équitablement et correctement et en tant que partenaire sur les produits et prestations de services représentés.

1.2 Organe responsable

1.2.1 swiss health quality association (shqa, sur ordre de la SWISS MEDTECH)

La shqa est l'organe responsable de l'examen d'association «Conseillère en technologie médicale certifié shqa» / «Conseiller en technologie médicale certifié shqa».

La shqa exerce cette responsabilité sur l'ensemble du territoire suisse.

1.2.2 Partenariat

Dans le cadre de ce règlement, la shqa reçoit le soutien de la SWISS MEDTECH.

La SWISS MEDTECH recommande à ses entreprises membres de faire certifier leurs collaborateurs de la force de vente et du service de bureau en contact avec la clientèle conformément au présent règlement.

2. Organisation

2.1 Commission d'examen

- 2.1.1 La préparation, le déroulement, la surveillance et l'évaluation finale de l'examen d'association relèvent de la commission d'examen.
- 2.1.2 Le comité de la shqa élit la commission d'examen composée de cinq à onze membres et sa présidente ou son président pour une période administrative de trois ans. La réélection des membres est possible.
- 2.1.3 Les mandats des membres de la commission d'examen élus en cours du mandat expirent en même temps que ceux des autres membres de la commission.
- 2.1.4 Le comité de la shqa veille, lors de la constitution de la commission d'examen, à ce que les connaissances techniques et les expériences nécessaires à l'évaluation des examens d'association y soient représentées.
- 2.1.5 Les membres du comité de la SWISS MEDTECH ou de la shqa, du secrétariat de la SWISS MEDTECH ou de la shqa ou du département Assessment et évaluation de l'Institut d'enseignement médical de l'université de Berne (IML-AAE), ainsi que les personnes qui se chargent de faire passer les examens d'association, ne peuvent pas être élus membres de la commission d'examen.
- 2.1.6 La commission d'examen se constitue par elle-même.
- 2.1.7 Le quorum est atteint lorsque la majorité des membres sont présents. Ceux-ci ne sont pas autorisés à se faire remplacer.
- 2.1.8 La commission d'examen statue à la majorité simple des personnes présentes. En cas d'égalité des voix, la décision appartient à la présidente ou au président.
- 2.1.9 En cas d'urgence ou dans des cas exceptionnels, la commission d'examen peut prendre des décisions par voie de circulaire, à moins qu'un membre n'exige une délibération orale.
- 2.1.10 Des représentants du secrétariat de la SWISS MEDTECH et de la shqa ainsi que de l'IML-AAE¹ ayant une voix consultative et un droit de proposition peuvent participer aux séances de la commission d'examen.

2.2 Activité

Les tâches suivantes incombent en particulier à la commission d'examen:

- a) En concertation avec le secrétariat de la shqa: édicter des directives d'examen pour la préparation et le déroulement de l'examen d'association;
- b) Etablir le programme d'examen, y compris les questions d'examen et autres détails (y compris lieu de l'examen) relatifs au déroulement de l'examen d'association, en concertation avec l'IML-AAE:
- c) Statuer en cas de doute sur l'admission des candidats à l'examen d'association ainsi que sur leur exclusion:
- d) Décider de la validité des examens spécialisés et diplômes équivalents obtenus en Suisse ou à l'étranger;
- e) Décider de la réussite à l'examen d'association, de l'octroi et du retrait du certificat;
- f) Surveiller le bon déroulement de l'examen d'association;

¹ Service d'Assessment et d'évaluation (AAE) de l'Institut d'enseignement médical (IML) de l'université de Berne.

- g) Traiter les recours concernant l'examen d'association;
- h) Garantir et améliorer la qualité de l'examen d'association;
- i) Fournir un rapport régulier de son activité au comité de la shqa.

2.3 Secrétariat d'examen

- 2.3.1 Le secrétariat de la shqa est chargé de la gestion du secrétariat d'examen de la commission d'examen shqa.
- 2.3.2 Il assure en toute indépendance la comptabilité, le suivi de la correspondance et les tâches qui lui sont assignées dans le présent règlement.
- 2.3.3 En accord avec le directeur gérant de la shqa, la commission d'examen peut confier d'autres tâches au secrétariat ou en charger des tiers.

3 Objectifs d'apprentissage et exigences de l'examen d'association

3.1 Exigences de l'examen d'association

- 3.1.1 Les exigences de l'examen d'association et leur évaluation sont conformes aux objectifs d'apprentissage listés dans l'annexe au présent règlement.
- 3.1.2 Lors de la décision relative à la réussite de l'examen d'association, tant les connaissances des différents objectifs d'apprentissage et des exigences détaillées que leur évaluation sont prises en considération conformément à l'annexe au présent règlement.

3.2 Catalogue des objectifs d'apprentissage

- 3.2.1 La shqa est responsable de l'élaboration et de l'actualisation régulière du catalogue des objectifs de formation.
- 3.2.2 Les conventions d'utilisation fixées par le comité de la shqa s'appliquent à l'utilisation du catalogue des objectifs d'apprentissage.

4 Examen d'association

4.1 Dates

- 4.1.1 L'examen d'association a lieu au moins une fois par année civile.
- 4.1.2 La commission d'examen fixe les dates d'examens.
- 4.1.3 L'examen d'association n'est pas public.

4.2 Déroulement de l'examen d'association

L'IML-AAE gère l'examen pour le compte de la shqa et l'évalue à l'aide de la commission d'examen.

4.3 Méthode d'examen

- 4.3.1 Les connaissances des candidats sont évaluées sur base d'un questionnaire à choix multiple de 90 questions.
- 4.3.2 L'examen d'association est organisé sur un support papier. Autrement dit, les questions sont présentées dans un cahier d'examen. Les réponses sont notées dans ce cahier et sont ensuite enregistrées sur un formulaire lisible par ordinateur.
- 4.3.3 L'examen d'association dure au moins trois heures.
- 4.3.4 La commission d'examen détermine en accord avec l'IML-AAE les priorités de l'examen d'association sur base du catalogue des objectifs d'apprentissage.
- 4.3.5 Au début de chaque examen, les candidats sont informés des détails organisationnels et techniques de son déroulement.
- 4.3.6 Les seuls outils auxiliaires autorisés sont les suivants: bloc-notes (papier), feutres, montre ou réveil analogue, calculatrice dotée de fonctions de base simples et pour les candidats italophones passant l'examen en allemand ou en français, un dictionnaire papier approprié.

Pas autorisé sont autres appareils électroniques de tout type, p. ex. téléphone mobile, smart watches, ordinateur, tablette, caméra numérique et diverses appareils d'enregistrement)

Toute personne qui, durant l'examen, sera en possession d'outils autres que ceux autorisés ou utilisera de tels outils, sera exclu de l'examen.

4.3.7 Les candidats ainsi que les expertes ou les experts doivent veiller à la stricte confidentialité de l'examen, tant avant qu'après les épreuves. Il est interdit de communiquer les questions de l'examen.

4.4 Langues

Les candidats peuvent choisir entre l'allemand et le français comme langue d'examen.

4.5 Lieu de l'examen et salles d'examen

- 4.5.1 Pour que les examens d'association puissent se dérouler dans un lieu neutre et sûr, ils se tiennent dans un endroit considéré comme adéquat à cet égard.
- 4.5.2 Les salles d'examen sont équipées et aménagées de manière à permettre le déroulement correct et cohérent des examens d'association.
- 4.5.3 La commission d'examen détermine les salles d'examen qui sont nécessaires au déroulement des examens d'association.

4.6 Communication

- 4.6.1 Le secrétariat de la shqa publie les dates des examens d'association au moins trois mois à l'avance en allemand et en français sur le site Internet de la shqa².
- 4.6.2 La communication et les instructions de l'examen informent sur:
 - a) la date et le lieu de l'examen d'association;
 - b) les frais d'inscription à l'examen d'association;

.

² http://www.shqa.ch

- c) l'adresse et la forme d'inscription;
- d) la date limite d'inscription;
- e) les outils auxiliaires autorisés;
- f) le règlement de l'examen d'association «Conseillère en technologie médicale certifiée shqa» / «Conseiller en technologie médicale certifié shqa» et le règlement des émoluments dont il s'accompagne;
- g) les autres détails utiles au bon déroulement des examens d'association et à leur préparation;
- h) les possibilités de consultation des épreuves conformément au chiffre 5.7 et de recours conformément au chiffre 7.

4.7 Inscription

- 4.7.1 Les candidats s'inscrivent personnellement à l'examen sur le site Internet de la shqa. Ils doivent tenir compte des dispositions concernant l'examen qui y figurent.
- 4.7.2 Les données et les documents suivants sont à fournir pour l'inscription:
 - a) Les données prévues dans le formulaire d'inscription;
 - b) Le justificatif du diplôme obtenu en Suisse ou à l'étranger pour une formation professionnelle dans une école supérieure ou à l'université ou un diplôme équivalent;
 - c) En cas d'absence de diplôme selon la lettre b:des justificatifs d'expériences professionnelles probants fournissant des indices suffisamment solides de l'aptitude du candidat comme conseillère en technologie médicale ou conseiller en technologie médicale;
 - d) La langue d'examen souhaitée (allemand ou français).
- 4.7.3 La décision d'admettre des candidats ayant obtenu à l'étranger un certificat de formation professionnelle, un titre d'école supérieure ou d'université ou un diplôme équivalent appartient à la commission d'examen.
- 4.7.4 Le candidat remet, en même temps que son inscription, une déclaration écrite et signée de sa main dans laquelle il atteste avoir pris connaissance du présent règlement d'examen ainsi que du règlement des émoluments qui l'accompagne.
- 4.7.5 Le secrétariat de la shqa retournera les inscriptions comportant des informations incomplètes ou mensongères.
- 4.7.6 Les inscriptions seront prises en compte par le secrétariat de la shqa jusqu'à six semaines avant la date de l'examen d'association.
- 4.7.7 Un contrat établi avec l'inscription lie la shqa et le candidat conformément au présent règlement d'examen.

4.8 Autorisation

- 4.8.1 Est autorisée à se présenter à l'examen d'association toute personne qui:
 - a) s'est inscrite réglementairement et dans les temps;
 - b) remplit toutes les conditions d'admission;
 - c) a réglé intégralement les frais d'inscription au plus tard dix jours avant la date de l'examen d'association;
 - d) peut être identifiée sur le lieu d'examen par un document officiel (passeport, carte d'identité ou autre pièce d'identité officielle appropriée).

- 4.8.2 Le secrétariat de la shqa délivre l'autorisation à se présenter à l'examen d'association sur la base des documents d'inscription. En cas de doute, la décision est soumise à la commission d'examen.
- 4.8.3 Elle communique une décision de refus écrite et motivée au candidat.

4.9 Attestation d'autorisation et convocation à l'examen d'association

Le secrétariat de la shqa convoque les candidats quatre semaines avant la date de l'examen d'association, l'attestation d'autorisation et la convocation à l'examen d'association avec les informations suivantes:

- a) le lieu et la date de l'examen d'association;
- b) les outils auxiliaires autorisés;
- c) d'autres informations éventuelles importantes dans ce contexte pour les candidats.

4.10 Frais d'inscription à l'examen d'association

- 4.10.1 Les frais d'inscription sont calculés sur la base du règlement des émoluments en vigueur au moment de l'inscription. Celui-ci est approuvé par le comité de la shqa.
- 4.10.2 Dans le cas de candidats employés par une entreprise membre de la SWISS MEDTECH ou de la shqa au moment de l'inscription, des frais d'inscription réduits s'appliquent conformément au règlement des émoluments.
- 4.10.3 Le secrétariat de la shqa facture les frais d'examen env. quatre semaines avant l'examen.
- 4.10.4 La délivrance du diplôme de la shqa et l'inscription dans le registre de la shqa sont compris dans les émoluments de l'examen d'association. Ces émoluments n'incluent pas les frais dus à la confection d'un nouveau diplôme shqa pour cause d'indications erronées fournies lors de l'inscription ou de la perte.
- 4.10.5 Les frais de transport, d'hébergement, de nourriture et d'assurance associés à l'examen d'association sont à la charge du candidat.

4.11 Annulation et établissement des émoluments de l'examen d'association

- 4.11.1 Un candidat admis à passer l'examen d'association peut communiquer au secrétariat de la shqa l'annulation de sa participation à cet examen jusqu'à 30 jours avant la date d'examen qui lui a été confirmée. En pareil cas, les frais d'inscription lui sont remboursés.
- 4.11.2 Toute personne qui renonce à prendre part à l'examen d'association moins de 30 jours avant la date qui lui a été confirmée ou qui ne se présente pas à l'examen sans motif grave ne peut exiger le remboursement de la taxe d'examen.
- 4.11.3 Sont notamment réputés motifs graves empêchant la participation à l'examen d'association, pour autant qu'ils soient justifiés:
 - a) le service militaire, le service de protection civile ou le service civil imprévisibles au moment de l'inscription;
 - b) la maladie ou l'accident;
 - c) la grossesse et l'accouchement;

- d) le décès d'un proche.
- 4.11.4 La commission d'examen statue sur la reconnaissance des autres motifs graves.
- 4.11.5 Les motifs graves doivent être notifiés et documentés par écrit au secrétariat de la shqa dans les 30 jours qui suivent leur identification. Après expiration de ce délai, le droit de remboursement des frais d'examen expire.
- 4.11.6 Si un candidat interrompt un examen déjà commencé pour un motif grave survenant pendant l'examen d'association, la commission d'examen décide de la constitution d'un crédit pour tout ou partie des frais d'inscription.

4.12 Surveillance de l'examen

- 4.12.1 La commission d'examen est chargée de l'organisation de la surveillance pendant les examens d'association.
- 4.12.2 Elle nomme les personnes chargées de la surveillance des examens d'association et gère leur recrutement.
- 4.12.3 Les membres de la commission d'examen et les représentants des secrétariats de la SWISS MEDTECH et de la shqa sont autorisés à procéder à tout moment à des contrôles non annoncés des examens d'association et à vérifier leur bon déroulement par sondages ponctuels. La commission d'examen régit ces contrôles.
- 4.12.4 Toute personne autorisée qui effectue un contrôle ponctuel sur un examen d'association adresse à la présidente/au président de la commission d'examen un rapport sur sa visite immédiatement après l'examen et lui communique alors les éventuelles irrégularités constatées. De la même manière, les personnes chargées de la surveillance transmettent un rapport à la commission d'examen immédiatement après l'examen sur les éventuelles irrégularités constatées.

4.13 Exclusion avant, pendant ou après l'examen

- 4.13.1 Les candidats sont exclus de l'examen d'association sans possibilité de remboursement des frais d'inscription:
 - a) lorsqu'ils n'ont pas annoncé dans les délais prescrits leur absence à l'examen;
 - b) en cas d'absence injustifiée ou insuffisamment fondée à l'examen;
 - c) en cas de faux renseignements donnés lors de l'inscription;
 - d) en cas de possession ou d'utilisation d'outils auxiliaires non autorisés conformément au point 4.3.6;
 - e) en cas d'infraction à la confidentialité de l'examen d'association (chiffre 4.3.7) ou à la discipline d'examen après un avertissement resté sans effet; en cas de fraude ou de tentative de fraude envers la commission d'examen, le secrétariat de la shqa ou les personnes chargées de la surveillance des examens d'association.
- 4.13.2 La commission d'examen statue sur l'exclusion de l'examen d'association. Jusqu'à ce que la décision de la commission soit prise, le candidat peut continuer l'examen sous réserve d'exclusion.
- 4.13.3 Toute personne qui sort sans raison valable d'un examen d'association commencé ou qui en est exclue échoue à l'examen.

5. Réussite ou répétition de l'examen d'association

- 5.1 L'examen d'association est réussi si le candidat obtient plus des deux tiers du nombre maximum de points ainsi que la moitié du nombre maximum de points dans tous les domaines des objectifs d'apprentissage conformément à l'annexe au présent règlement.
- 5.2 Les épreuves sont notées entre 6 et 1, avec des demi-points. Une note de 4 et plus est le signe d'une performance suffisante.
- 5.3 L'examen est réussi dès lors que la note atteint au moins 4.0.
- À la requête du représentant de l'IML-AAE, selon le chiffre 5.1 du présent règlement, la commission d'examen peut décider de s'écarter du nombre maximum de points afin d'assurer en moyenne pluriannuelle approximativement le même degré de difficulté aux examens d'association.
 Elle peut éliminer des questions de l'évaluation pour des raisons formelles ou matérielles et réduire le nombre de points à atteindre tout en veillant à ce que les candidats ne subissent pas de préjudice.

5.5 Répétition

- 5.5.1 Toute personne ayant échoué à l'examen d'association peut se représenter deux fois maximum.
- 5.5.2 Toute personne qui repasse l'examen d'association doit le repasser intégralement.
- 5.5.3 Pour l'inscription, l'autorisation et le déroulement de l'examen répété, les mêmes conditions s'appliquent que pour le premier examen.

5.6 Communication après l'examen d'association

Le secrétariat du shqa communique le résultat au candidat deux à trois mois après l'examen d'association, avec les précisions suivantes:

- a) le nombre de points nécessaire pour réussir et le nombre de points effectivement obtenu:
- b) la note obtenue ainsi que la réussite ou l'échec à l'examen.

5.7 Consultation des épreuves

- 5.7.1 Le candidat qui a échoué à l'examen d'association peut dans les 30 jours qui suivent la proclamation des résultats exiger par écrit du secrétariat de la shqa qu'il lui permette de consulter son travail.
- 5.7.2 Cette consultation est réservée au candidat et à lui seul.
- 5.7.3 La consultation à lieu dans un lieu fixé par la shqa et sa durée est limitée à une heure.
- 5.7.4 La consultation porte sur les questions d'examen ainsi que sur les réponses correctes et les réponses données par le candidat. Les remarques éventuelles du candidat doivent se limiter aux questions qui ont donné lieu à une évaluation négative. Il n'est pas donné de conseil à cette occasion.
- 5.7.5 La consultation des épreuves est gratuite.

6 Diplôme, titre et procédure

6.1 Diplôme et titre

- 6.1.1 La shqa remet à toute personne ayant réussi l'examen d'association un diplôme lui permettant de porter le titre, protégé par la shqa, de:
 - Zertifizierte Medizintechnik-Beraterin shqa Zertifizierter Medizintechnik-Berater shqa
 - Conseillère en technologie médicale certifiée shqa
 Conseiller en technologie médicale certifié shqa
 - Consulente in tecnica medicale certificata shqa
 Consulente in tecnica medicale certificato shqa
 - shga certified Medical Technology Consultant
- 6.1.2 Le diplôme atteste que son titulaire a apporté la preuve de ses connaissances définies dans le présent règlement et qu'il a réussi l'examen d'association.
- 6.1.3 Le diplôme est signé par le président de la commission d'examen ainsi que par le directeur de la shqa et le représentant de l'IML-AEE.
- 6.1.4 Le diplôme est valable pour une durée illimitée.

6.2 Registre et publication

6.2.1 La shqa gère un registre des titulaires du diplôme.

6.3 Retrait du diplôme

- 6.3.1 La commission d'examen peut retirer un diplôme obtenu de manière illégale.
- 6.3.2 Toute poursuite pénale demeure réservée.

7. Procédure juridique

- 7.1 Un recours peut être adressé à la commission d'examens contre les décisions de nonautorisation de passer l'examen d'association, l'exclusion de l'examen d'association ou de non-réussite de l'examen et refus de diplôme contre les décisions du secrétariat de la shqa qui suivent leur communication.
- 7.2 Sont exclusivement autorisés à faire recours les personnes participant à un examen d'association qui sont directement et personnellement touchées par une décision.
- 7.3 Les recours doivent être adressés par écrit et motivée par les participants concernés au secrétariat de la shqa.
- 7.4 Le délai pour déposer un recours est de 30 jours. En cas de contestation pour manquements dans le déroulement d'un examen d'association, il prend naissance le jour qui suit cet examen. Dans les autres cas, il prend naissance le jour après l'ouverture de la décision.

- 7.5 La commission d'examen communique sa décision au candidat par écrit et motivée.
- 7.6 Les litiges qui n'ont pas pu être réglés à l'amiable dans le cadre de la procédure de recours doivent faire l'objet, dans la mesure où cela est autorisé, d'une procédure civile.

8 Archivage

La shqa conserve les documents des examens pendant une durée de dix ans.

9 Indemnités

Le comité de la shqa détermine les indemnités des membres de ladite commission.

10 Dispositions finales

10.1 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur sur approbation.

Zoug, 28 novembre 2018

swiss health quality association (shqa)

Marios NtinisUlrike ThullPrésidentVice-présidente

Annexe (chiffre 3.)

Chapitres (Ch.) et domaines (D.) des objectifs d'apprentissage			Niveaux des objectifs d'apprentissage	
Conseillère en technologie médicale certifiée shqa Conseiller en technologie médicale certifié shqa		Pondération Total	Savoir	Compréhension & Application
Ch. 1	Fondements juridiques et éthiques	25 %	94.6 %	5.4 %
D. 1.1	LPTh et OPMéd	25 %	96.4 %	3.6 %
D. 1.3	Loi sur les cartels (LC), loi contre la concurrence déloyale (LCD)	25 %	96 %	4 %
D. 1.3	Droit des assurances sociales	25 %	86 %	14 %
D. 1.4	Bases juridiques, éthique	25 %	100 %	0 %
Ch. 2	Connaissances médicales de base	40 %	83.8 %	16.2 %
D. 2.1	Terminologie	10 %	100 %	0 %
D. 2.2	Anatomie, physiologie, pathologie	40 %	88.6 %	11.4 %
D. 2.2.01	Système nerveux	10 %	92 %	8 %
D. 2.2.02	Système musculo-squelettique	10 %	88 %	12 %
D. 2.2.03	Appareil gastro-intestinal	10 %	80 %	20 %
D. 2.2.04	Système cardiovasculaire et sang	10 %	84.8 %	15.2 %
D. 2.2.04.1	Cœur	40 %	86 %	14 %
D. 2.2.04.2	Système vasculaire et circulatoire	30 %	80 %	20 %
D. 2.2.04.3	Sang	30 %	88.4 %	11.6 %
D. 2.2.05	Appareil respiratoire	10 %	90.4 %	9.6 %
D. 2.2.06	Appareil uro-génital	10 %	87 %	13 %
D. 2.2.07	Système endocrinien	10 %	100 %	0 %
D. 2.2.08	Système immunitaire	10 %	92 %	8 %
D. 2.2.09	Peau	10 %	92 %	8 %
D. 2.2.10	Système sensoriel	10 %	80 %	20 %
D. 2.3	Diagnostic et thérapie	30 %	100 %	0 %
D. 2.3.1	Diagnostic	50 %	100 %	0 %
D. 2.3.2	Thérapie (p. ex. d'après les listes de contrôle Thieme)	50 %	100 %	0 %
D. 2.4	Comportement dans les services Spécialisés, protection contre les radiations	10 %	50 %	50 %
D. 2.5	EBM, études cliniques	8 %	84 %	16 %
D. 2.6	CIRS	2 %	80 %	20 %
Ch. 3	Santé publique en Suisse	15 %	59 %	41 %
D. 3.1	Système sanitaire	35 %	64 %	36 %
D. 3.2	Financement	20 %	100 %	0 %
D. 3.3	Branche de la technique médicale en Suisse	20 %	52 %	48 %
D. 3.4	Communautés / plateformes d'achat	25 %	20 %	80 %
Ch. 4	Prestation et remboursement	20 %	36.2 %	63.8 %
D. 4.1	Indices de gestion d'entreprise	20 %	20 %	80 %
D. 4.2	Autorisation de mise sur le marché /Remboursement des produits médicaux	30 %	45 %	55 %
D. 4.3	SwissDRG	25 %	40 %	60 %
D. 4.4	Tarif du secteur ambulatoire	25 %	40 %	60 %